



Service Départemental
D'Incendie et de Secours
Parc de la Providence
ZAC de Dothémare
97139 ABYMES

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
GUADELOUPE**

DELIBERATION N°2020/2309-10

Objet: REVALORISATION DE L'INDEMNITE DE FEU

L'an deux mil vingt le 23 septembre à 09h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 15 septembre 2020.

Présents	Conseil d'Administration du SDIS		
	Membres du bureau CASDIS		
	Nom	Prénom	Fonction
x	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
x	MAGLOIRE	Claude	3 ^{ème} vice-président
x	DAN	Juliana	Membre
Assistaient			
x	ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS
x	LEVIF	Jean-Paul	DDA
x	TIROLIEN	Alain	CEM
x	VALMY-DHERBOIS	Didier	Chef du GPP
x	GUSTARIMAC	Philippe	Chef du GIL
x	ZORA	Christen	Chef du GRH
x	CHARBONNE	Dominique	Chef du secrétariat de Direction
x	FIRMIN	Cindy	Chef du service juridique

Secrétaire de séance : M. Claude MAGLOIRE, 3^{ème} vice-président du CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1986 portant revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels modifié ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes modifiée ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe en date du 04 juillet 2002 portant régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe en date du 03 décembre 2008 portant régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2020-903 du 24 juillet 2020 portant revalorisation de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'engagement du gouvernement de mettre un terme à la sur-cotisation perçue par la Caisse nationale de retraite des collectivités locales (CNRACL) pour l'intégration de l'indemnité de feu dans le calcul des pensions ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur n°INTE2020421J en date du 31 août 2020 portant revalorisation de l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels.

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Fixe le taux de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels, après revalorisation, à 25 % du traitement soumis à retenue pour pension.


Article 2 : Les crédits nécessaires à l'application du décret n°2020-903 du 24 juillet 2020 précédemment visé seront inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice 2021.

Article 3 : L'exécution de la présente délibération donnera lieu à la prise d'un arrêté individuel portant attribution du régime indemnitaire.

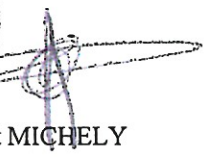
Article 4 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Guadeloupe, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00



 Le Président du Conseil d'Administration



 Fabert MICHELY

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

